



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

quotient familial

Question écrite n° 64059

Texte de la question

M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation, au regard de l'impôt sur le revenu, des personnes veuves ayant élevé des enfants. Depuis la loi de finances pour 2004, une condition nouvelle a été ajoutée pour bénéficier de la demi-part supplémentaire des personnes veuves ayant élevé des enfants, qui doivent désormais vivre seules. Les contribuables concernés s'étonnent, en premier lieu, qu'aucune information n'ait été donnée par l'administration fiscale sur l'apparition de cette nouvelle condition, ce qui leur aurait permis de prévoir l'imposition supplémentaire correspondant à cette mesure, et de gérer leur budget beaucoup mieux. D'autre part, ces contribuables souhaitent connaître les raisons qui ont motivé ce changement de réglementation. Enfin, ils réclament le rétablissement de la situation antérieure. À défaut, ils considèrent que lorsqu'une personne veuve ayant élevé des enfants vit en concubinage, cette vie maritale, qui leur fait perdre le bénéfice de leur demi-part supplémentaire, devrait, en contrepartie, être prise en compte, au même titre que le pacte civil de solidarité ou le mariage, afin que les concubins puissent faire une déclaration commune de revenus et bénéficier de deux parts. Ainsi, la vie maritale ne serait pas seulement retenue au détriment des concubins, mais leur apporterait également un avantage fiscal. Il lui demande de préciser les raisons de l'édiction de cette condition supplémentaire et d'indiquer quelles mesures il entend prendre afin de compenser la perte du bénéfice de cette demi-part supplémentaire.

Texte de la réponse

L'avantage de quotient familial évoqué constitue une importante dérogation aux principes du quotient familial dont l'objet est de proportionner l'impôt sur le revenu aux charges de famille. En application de ce principe, l'impôt sur le revenu des personnes seules est normalement calculé sur une part de quotient familial. Les personnes célibataires, veuves, ou divorcées sans charge de famille qui ont des enfants imposés séparément bénéficient cependant d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. Institué après la Seconde Guerre mondiale pour tenir compte de la situation difficile des veuves de guerre, cet avantage fiscal ne présente plus aujourd'hui la même pertinence, notamment à l'égard des personnes qui vivent en concubinage et ne supportent pas les contraintes résultant de l'isolement. C'est pourquoi le Parlement, dans le cadre de la loi de finances pour 2004, a notamment recentré l'attribution de la majoration de quotient familial sur les personnes pour lesquelles elle a été historiquement instituée, c'est-à-dire les personnes qui vivent seules, à l'exception par conséquent de celles qui vivent en concubinage.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Ferrand](#)

Circonscription : Vaucluse (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64059

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 avril 2005, page 4165

Réponse publiée le : 16 août 2005, page 7846